

DELIBERATION

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 02 JUIN 2022

Nombre de Conseillers :		Date de convocation du Conseil Communautaire :	
En exercice :	45		
Présents :	31		20/05/2022
Pouvoirs :	9		
Votants :	40		

Le 2 juin 2022, le Conseil de la Communauté de communes DOMBES SAONE VALLEE, régulièrement convoqué en séance publique, s'est réuni sous la présidence de M. Marc PECHOUX, Président, à la salle des fêtes à Saint Didier de Formans.

Présents : Didier ALBAN, Gabriel AUMONIER, Marcel BABAD, Emilie BERTHOLON, Stéphane BERTHOMIEU, Ingrid BESSON, Carole BONTEMPS-HESDIN, Laëtitia BORDELIER, Valérie BOYER, Emmanuelle CARGNELLI, Jean-François CHANTELOUBE, Anne-Marie DEGUEURCE, Carole DEMANGE, Daniel DOMPOINT, Yves DUMOULIN, Christine FORNES, Gilles GARNIER, Brigitte KLEIN, Vincent LAUTIER, Amina LEGHNIDER, Gaëlle LICHTLE, Corinne MARTIN GAJAC, Michèle NUGUET, Richard PACCAUD, Marc PECHOUX, Sylvie PERMEZEL, Gérard PORRETTI, Bernard REY, Richard SIMMINI, Nathalie TISSERAND, Frédéric VALLOS.

Absents excusés : Cécile BAUDOUX, Fabien BIHLER, Patrick CHARRONDIERE (Pouvoir Amina LEGHNIDER), Armand CHAUMONT (Pouvoir Ingrid BESSON), Jacques CORMORECHE (Pouvoir Laëtitia BORDELIER), , Nicole DUGELAY (Pouvoir Gaëlle LICHTLE), Jean-Jacques DUMONT (Pouvoir Marcel BABAD), Bernard GRISON (Pouvoir Frédéric VALLOS), Patrick NABETH, Stéphanie PALLIER, Delphine PICHOURON, David POMMIER (Pouvoir Emilie BERTHOLON), Pierre ROSET (Pouvoir Christine FORNES), Catherine VIGNON (Pouvoir Carole BONTEMPS-HESDIN).

Secrétaire de séance : Christine FORNES.

OBJET : MOBILITES - Fonds de concours de la CCDSV à destination des communes pour la réalisation d'infrastructures favorisant les mobilités durables.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5214-16 (V.),

M. Richard SIMMINI, Vice-Président en charge des mobilités durables, rappelle que la CCDSV est Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) depuis 2012. La CCDSV organise le transport sur son ressort territorial en partenariat avec les communes, les opérateurs et les collectivités voisines.

La Loi d'Orientation des Mobilités de 2019 a renforcé les compétences des AOM. Dans ce contexte favorable, la CCDSV souhaite faire évoluer depuis 2020 son offre de transport en tenant compte des nouvelles mobilités. Dans le cadre du futur Plan Climat Air Énergie (en cours de validation), la CCDSV impulse de nombreuses actions en faveur des modes actifs.

En 2021, la CCDSV a décidé de réaliser un Schéma Directeur des Modes Actifs visant notamment à développer les infrastructures cyclables et les services associés. Ce schéma, conçu en partenariat avec les communes en particulier et les collectivités voisines concernées, est en cours d'élaboration et sera terminé fin 2022.

En parallèle, depuis mars 2022, la CCDSV a lancé la conception d'un Plan de Mobilité Simplifié ayant comme principaux objectifs de répondre aux besoins des habitants, la réduction de l'usage de la voiture et le développement de modes de transport vertueux pour l'environnement.

Lors de la réalisation de ces études, les communes sont pleinement associées dès le lancement des réflexions. En cohérence avec ces documents prospectifs et de planification, la CCDSV souhaite soutenir les communes dans le déploiement d'infrastructures de mobilité. La CCDSV propose aux communes un fonds de concours pour la création d'aménagements cyclables ou de parkings de covoiturage, et ce dans le respect de ses compétences statutaires.

Afin de bénéficier d'un fonds de concours de la CCDSV, les réflexions successives en bureau communautaire conduisent à proposer les conditions d'éligibilité au fonds de concours suivantes :

CONCERNANT LES AMÉNAGEMENTS CYCLABLES :

1. Conditions nécessaires pour l'obtention par une commune membre de la CCDSV d'un fonds de concours par la CCDSV :

- 1.1. Le projet présenté doit être en cohérence avec le schéma des modes actifs, et présenter un intérêt communautaire au sens des statuts de la CCDSV.
- 1.2. Un projet d'intérêt communautaire hors agglomération est de compétence CCDSV et sous sa maîtrise d'ouvrage. La condition pour que la maîtrise d'ouvrage soit prise par la commune ne peut être que l'urgence de ce projet pour la commune.
- 1.3. Les projets situés en agglomération sont sous maîtrise d'ouvrage municipale.
- 1.4. Le foncier est à la charge du maître d'ouvrage.
- 1.5. Le projet doit répondre aux normes de sécurité.
- 1.6. Le projet présenté doit être le plus efficace (techniquement et financièrement) et le plus direct pour relier les 2 extrémités du parcours.
- 1.7. Le projet devra avoir l'impact le plus faible possible sur l'environnement.

2. Conditions financières :

- 2.1. Taux d'aide apporté par la CCDSV : 30% du montant HT des travaux sur le territoire communal, avec une dépense subventionnable plafonnée à 600 k€ HT.
- 2.2. Cette aide est cumulable avec d'autres financements, dans la limite de 80% du coût HT.
- 2.3. La dépense subventionnable comprend :
 - 2.3.1. Les travaux de terrassement et VRD (dont le réseau d'eaux pluviales) nécessaires à la réalisation de la piste cyclable.
 - 2.3.2. La couche de roulement sera financée au mieux sur la base d'une réalisation en enrobé. Le surcoût d'un revêtement plus onéreux ne sera pas pris dans l'enveloppe subventionnable.
 - 2.3.3. Le balisage solaire.
 - 2.3.4. La signalétique horizontale et verticale.
 - 2.3.5. Les études de maîtrise d'œuvre, les relevés topographiques.
- Mais :
 - 2.3.6. Le foncier n'entre pas dans l'enveloppe subventionnable.
- 2.4 L'attribution du fonds de concours nécessite l'inscription des crédits correspondants au budget de l'année correspondante et une délibération spécifique d'attribution du fonds de concours à la commune dans laquelle seront présentés le projet, son respect des critères d'éligibilité et le calcul du montant du fonds de concours.
- 2.5 Nécessité d'une délibération concordante pour le fonds de concours, adoptée à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

CONCERNANT LES PARKINGS DE COVOITURAGE :

1. Conditions nécessaires pour l'obtention d'un fonds de concours :

- 1.1. Le projet et le site retenu doivent répondre à un besoin de covoiturage.
- 1.2. La localisation choisie doit être :
 - 1.2.1. À proximité d'un axe de passage important,
 - 1.2.2. Autant que possible, à côté d'un arrêt de transport en commun,
 - 1.2.3. En cohérence avec le schéma des modes actifs.
- 1.3. Le projet doit comprendre :
 - 1.3.1. Une plate-forme de places, dimensionnée pour un trafic de type véhicules légers, avec des zones de stationnement en matériaux perméables,
 - 1.3.2. Des places pour les personnes à mobilité réduite,
 - 1.3.3. Des range-vélos,
 - 1.3.4. Les attentes pour pouvoir installer des bornes de recharge électrique,
 - 1.3.5. La signalisation horizontale, verticale et de rabattement,
 - 1.3.6. Un système d'éclairage public pour, au minimum, la zone des places « PMR » et les circulations piétonnes,
 - 1.3.7. Un cheminement matérialisé pour les piétons, avec un balisage,
 - 1.3.8. Un ou des portiques aux entrées et sorties adapté(s) au gabarit des véhicules légers,
 - 1.3.9. Un abri pour les covoitureurs (qui servira de totem également)
 - 1.3.10. Une ou plusieurs poubelles fixes. »
- 1.4. Le projet devra avoir l'impact le plus faible possible sur l'environnement.

2. Conditions financières :

- 2.1. Chaque commune ne pourra bénéficier que d'un fonds de concours à ce titre par mandat
- 2.2. Taux d'aide : 50% du montant HT des travaux, avec une dépense subventionnable plafonnée à 100k€ HT.
- 2.3. Cette aide est cumulable avec d'autres financements, dans la limite de 80% du coût HT
- 2.4. La dépense subventionnable comprend :
 - 2.4.1. Les travaux de terrassement, paysagement et VRD pour l'accès et la réalisation du parking,
 - 2.4.2. La signalétique horizontale et verticale,
 - 2.4.3. Les range-vélos, les attentes pour bornes électriques de recharge pour vélo ou voiture,
 - 2.4.4. Les équipements de service en lien avec le parking de covoiturage,
 - 2.4.5. L'éclairage,
 - 2.4.6. Les études de maîtrise d'œuvre, les relevés topographiques.Mais :
 - 2.4.7. Le foncier n'entre pas dans l'enveloppe subventionnable.
- 2.5 L'attribution du fonds de concours nécessite l'inscription des crédits correspondants au budget de l'année correspondante et une délibération spécifique d'attribution du fonds de concours à la commune dans laquelle seront présentés le projet, son respect des critères d'éligibilité et le calcul du montant du fonds de concours.
- 2.6 Nécessité d'une délibération concordante pour le fonds de concours, adoptée à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Vu l'avis favorable du bureau réuni le 12/05/2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ✓ **D'APPROUVER** le principe de l'attribution de fonds de concours tel que décrit ci-dessus, ainsi que les critères d'éligibilité pour bénéficier d'un fonds de concours de la CCDSV pour la création d'aménagements cyclables ou de parking de covoiturage ;
- ✓ **D'AUTORISER** le Président à signer tout acte à intervenir ;
- ✓ **DE DIRE** que les crédits attribués à cette opération seront déterminés et votés chaque année à l'occasion du budget primitif, et affectés à l'opération n°16 pour les pistes cyclables et à l'opération 116 pour les parkings de covoiturage.

- 8 JUIN 2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :
N° récépissé télétransmission : 001-200042497-20220602-2022C96-MD
Affichage le : - 8 JUIN 2022

A Trévoux, le 02/06/2022

Le Président,
Marc PECHOUX



